

Unité bi-départementale de la Charente et de la Vienne

Angoulême, le 4 octobre 2022

Rapport de l'inspection des installations classées

Visite d'inspection du 27/09/2022

Contexte et constats

Publié sur 

UNION DES COTEAUX DE MONTAGAN

Le Bout des Ponts
16200 MAINXE-GONDEVILLE

Références : 2022 626 UbD16-86 ENV16

Code AIOT : 0007209709

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 27 septembre 2022 dans l'établissement UNION DES COTEAUX DE MONTAGAN implanté Le Bout des Ponts 16200 MAINXE-GONDEVILLE. L'inspection a été annoncée le 12/07/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection a été réalisée dans le cadre du programme pluriannuel de contrôle (PPC).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- UNION DES COTEAUX DE MONTAGAN
- Le Bout des Ponts 16200 MAINXE-GONDEVILLE
- Code AIOT : 0007209709
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso

L'établissement est soumis à enregistrement au titre de la rubrique 2251 et est titulaire d'un arrêté préfectoral d'exploitation du 15/04/2014.

L'établissement est une coopérative viticole produisant environ 115 000 hl par an et dispose d'une zone de chalandise (surface de vignes plantées) de 900 ha.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
6	Désenfumage	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 13	/	Sans objet
9	Installations électriques	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 17	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
11	Nuisances sonores	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 54	/	Sans objet
12	Rétention : stockage et dépotage fioul	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 22	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Réserve incendie	Arrêté Préfectoral du 15/04/2014, article 2 .1.1	/	Sans objet
2	Pollutions accidentelles	Arrêté Préfectoral du 15/04/2014, article 2. 1.2	/	Sans objet
3	Locaux à risque incendie	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 11.2	/	Sans objet
4	Voie engins	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 12	/	Sans objet
5	Voies échelles	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 12	/	Sans objet
7	Moyens de lutte incendie	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 14	/	Sans objet
8	Stockage de marcs	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 22	/	Sans objet
10	Nuisances olfactives	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 52	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'établissement est correctement tenu. En revanche, quelques non-conformités ont été mises en lumière requérant de la part de l'exploitant la mise en place d'actions correctives (commande de la trappe de désenfumage du local chaufferie à mettre à niveau, vérification des installations électriques à compléter, mesure du niveau de bruit et de l'émergence à effectuer, placer la cuve de fioul sur rétention et rendre étanche l'aire de dépotage associée).

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Réserve incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/04/2014, article 2 .1.1
Thème(s) : Risques accidentels, conformité
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le site disposera d'une réserve incendie d'une capacité de 120 m ³
Constats : L'inspection a constaté la présence d'une bache souple de 120 m ³ ; celle-ci est munie d'une colonne d'aspiration pompiers.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Pollutions accidentelles

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/04/2014, article 2. 1.2
Thème(s) : Risques chroniques, conformité
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les eaux de lavage ou tout autre effluent potentiellement pollué sont dirigés vers la cuve d'eau usée afin d'être pris en charge par une société spécialisée. Les eaux pluviales recueillis par le bassin de rétention sont évacuées par pompage vers un fossé longeant le Sud du site. Le bassin de rétention de 260 m ³ est inspecté et vidé, par l'intermédiaire de la pompe, chaque matin afin de garantir que le bassin puisse prendre en charge le déversement accidentel de la plus grosse des cuves présentes sur le site.
Constats : D'une part, l'inspection a constaté la présence d'un fossé de relevage étanche et d'une cuve aérienne récupérant les eaux de lavage, des chais, des zones de dépotage... Une fois pleine, les effluents sont évacués vers la société REVICO. D'autre part, l'inspection a bien constaté la présence d'un bassin de rétention étanche (muni d'une géomembrane) permettant de collecter les eaux d'extinction d'incendie et régulant les rejets d'eaux pluviales de l'établissement. Le bassin est isolé du milieu naturel et pour procéder à l'envoi des eaux pluviales vers le fossé, il est nécessaire de mettre en fonctionnement manuel un système de relevage. Le bassin précité était vide au jour de l'inspection et sa capacité totale était disponible.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Locaux à risque incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012 ¹ , article 11.2
Thème(s) : Risques accidentels, conformité
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les locaux à risque incendie présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes : 1. Ensemble de la structure a minima R 15. 2. Les murs extérieurs sont construits en matériaux A2s1d0. ... 4. Ils sont isolés des autres locaux par une distance d'au moins 10 mètres maintenue libre en permanence et clairement identifiée ou par des parois, plafonds et planchers qui sont tous REI120. 5. Toute communication avec un autre local se fait par une porte EI2 120 C munie d'un dispositif ferme-porte ou de fermeture automatique. Sont notamment considérés comme locaux à risque incendie les locaux abritant les installations de combustion ainsi que les locaux de stockage mentionnés au dernier alinéa de l'article 11.1.
Constats : Selon le dossier d'enregistrement datant de 2013, l'établissement ne comporte pas de locaux à risque incendie. En revanche, un local stockant des produits chimiques (produits de nettoyage et de désinfection) est présent sur site. L'inspection a consulté les fiches de données de sécurité (FDS) de chacun des produits stockés pour confirmer que ce local ne peut être considéré à risque incendie. Après examen, il s'avère qu'aucun produit stocké n'est classé comme étant combustible ou inflammable. Le local produits chimiques n'est donc pas à considérer comme à risque incendie. En revanche lors de son contrôle, l'inspecteur a constaté la présence d'un local requérant le fonctionnement d'une chaudière alimentée par du fioul. Ce local est donc à considérer comme à risque incendie au sens de l'arrêté ministériel supra. <i>Nota : la chaudière à fioul, raccordée à un échangeur tubulaire, ne fonctionne que lors de la période des vendanges ; elle permet notamment de réchauffer les moûts de raisins.</i> L'inspecteur a constaté que le local est pourvu de murs en béton garantissant un degré coupe-feu 2h. Les murs extérieurs sont en matériaux incombustibles puisque composés de béton. Le local chaufferie ne communique avec aucun autre local ; de ce fait, la porte d'accès à ce local n'a pas à être coupe-feu EI 120. Les dispositions réglementaires suscitées sont donc respectées pour le local chaufferie.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

1 Arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2251 (préparation, conditionnement de vins) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

N° 4 : Voie engins

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 12
Thème(s) : Risques accidentels, conformité
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Une voie « engins » au moins est maintenue dégagée pour la circulation sur le périmètre de l'installation et est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de cette installation. Cette voie « engins » respecte les caractéristiques suivantes : - la largeur utile est au minimum de 3 mètres, la hauteur libre au minimum de 3,5 mètres et la pente inférieure à 15 % ; - aucun obstacle n'est disposé entre les accès à l'installation ou aux voies échelles et la voie engin. En cas d'impossibilité de mise en place d'une voie engin permettant la circulation sur l'intégralité du périmètre de l'installation et si tout ou partie de la voie est en impasse, les 40 derniers mètres de la partie de la voie en impasse sont d'une largeur utile minimale de 7 mètres et une aire de retournement de 20 mètres de diamètre est prévue à son extrémité.
Constats : Autour des installations réglementées au travers de la rubrique 2251 ainsi que des cuveries extérieures, des voies de circulation carrossables sont présentes. Ces dernières ont bien une largeur utile d'au moins 3 mètres. Celles-ci n'étaient pas encombrées au jour de l'inspection. De plus, elles permettent bien de réaliser une circulation sur l'intégralité du périmètre des installations réglementées.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Voies échelles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 12
Thème(s) : Risques accidentels, conformité
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Pour toute installation située dans un bâtiment de hauteur supérieure à 8 mètres, au moins une façade est desservie par au moins une voie « échelle » permettant la circulation et la mise en station des échelles aériennes. Cette voie échelle est directement accessible depuis la voie engin définie au II. Depuis cette voie, une échelle accédant à au moins toute la hauteur du bâtiment peut être disposée. La voie respecte par ailleurs les caractéristiques suivantes : - la largeur utile est au minimum de 4 mètres, la longueur de l'aire de stationnement au minimum de 10 mètres, la pente au maximum de 10 % ; - aucun obstacle aérien ne gêne la manoeuvre de ces échelles à la verticale de l'ensemble de la voie ; - la distance par rapport à la façade est de 1 mètre minimum et 8 mètres maximum pour un stationnement parallèle au bâtiment et inférieure à 1 mètre pour un stationnement perpendiculaire au bâtiment ;
Constats : L'exploitant déclare que la hauteur des bâtiments au faitage n'excède pas 7 mètres. La création d'une voie échelle n'est donc pas requise pour cet établissement.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Désenfumage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 13
Thème(s) : Risques accidentels, conformité
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Cet article s'applique aux locaux à risque incendie tels que définis à l'article 11.2. Les locaux à risque incendie sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur (DENFC), conformes à la norme NF EN 12101-2, version décembre 2003, permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie. Ces dispositifs sont composés d'exutoires à commande automatique et manuelle.
Constats : Le local de la chaudière à fioul (à risque incendie) est pourvu d'une trappe de désenfumage située en façade. L'exploitant a précisé que la commande de désenfumage était uniquement manuelle et que celle-ci était HS. Selon ses dires, une commande a été réalisée pour la remettre en conformité. L'inspection rappelle que la réglementation prévoit également que le dispositif de désenfumage soit pourvu d'une commande automatique pour les locaux à risque incendie.
Observations : Il est demandé à l'exploitant, sous deux mois, de : - réparer la commande manuelle du système de désenfumage du local chaudière à fioul ; - doter ce même local, d'une commande automatique pour permettre l'ouverture de la trappe de désenfumage.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Moyens de lutte incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 14
Thème(s) : Risques accidentels, conformité
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment : - d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.
Constats : L'exploitant a présenté un rapport de vérification datant du 13/09/2021 de l'ensemble des extincteurs du site ; dont ceux présents dans les chais, bureaux, TGBT, local produits phyto, local groupe froid... Aucune anomalie particulière n'a été remontée. Une nouvelle vérification a été réalisée le 14/09/2022. Le rapport de contrôle a été présenté à l'inspecteur et ce dernier ne mentionne aucune anomalie.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Stockage de marcs

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 22
Thème(s) : Risques chroniques, conformité
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le stockage de produits tels que marcs, rafles, lies et des sous-produits est effectué de manière à pouvoir recueillir les écoulements, les eaux de lavage et les eaux de ruissellement.
Constats : Au vu des plans du dossier d'enregistrement de 2013, le stockage de marcs (résidus de pressurage) avant expédition est réalisé sur rétention et les jus seraient transférés vers la cuve d'eaux usées ou le bassin de rétention. Les vendanges étant en cours, des stockages de marcs, de rafles, de lies... ont été observés. Ces derniers sont réalisés au niveau d'une zone étanche (revêtement béton au sol) et cloisonnée par des parois bétonnées. L'ensemble des jus de ruissellement sont collectés et envoyés vers des zones de stockage des effluents (comme la cuve des eaux usées par exemple).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 17
Thème(s) : Risques accidentels, conformité
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées. Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.
Constats : Dans son dossier d'enregistrement, l'exploitant indiquait en outre que : - les installations électriques sont vérifiées une fois tous les ans par un organisme compétent ; - toute la cuverie de vins est reliée à la terre. L'exploitant a présenté le dernier rapport de contrôle électrique datant du 26/08/2021. Quelques non-conformités mineures ont été observées mais ne remettent pas en cause la sécurité électrique des installations contrôlées. En revanche, ce rapport précise que l'ensemble des installations électriques n'a pas été vérifié dont par exemples le coffret PC (prise de courant) extérieur, les prises de terre du local technique du chai. L'exploitant a précisé qu'aucun contrôle complémentaire n'a été réalisé et que le prochain contrôle des installations électriques pour l'année 2022 serait réalisé prochainement.
Observations : Il est demandé, avant la fin de l'année 2022, à l'exploitant de faire réaliser un contrôle complet de ses installations électriques et de s'assurer que l'ensemble des locaux ont bien été vérifiés.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 10 : Nuisances olfactives

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 52
Thème(s) : Risques chroniques, conformité
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Toutes les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine d'émission de gaz odorant susceptibles d'incommoder le voisinage et de nuire à la santé et à la sécurité publique. Les opérations d'évacuation des boues qui sont susceptibles de générer des odeurs sont réduites à leur minimum et sont réalisées de manière à limiter la gêne pour le voisinage dans le temps et l'espace (mesures d'éloignement, etc.). Lorsqu'il y a des sources potentielles d'odeurs de grande surface (bassins de stockage, de traitement...) difficiles à confiner, celles-ci sont implantées de manière à limiter la gêne pour le voisinage (éloignement...). Les cuves de raisin et jus de raisin seront régulièrement nettoyées pour limiter autant que possible les odeurs. L'exploitant démontre dans son dossier de demande qu'il a pris toutes les dispositions nécessaires pour éviter en toute circonstance, à l'exception des procédés de traitement anaérobie, l'apparition de conditions anaérobies dans les bassins de stockage ou de traitement ou dans les canaux à ciel ouvert.
Constats : Dans son dossier d'enregistrement, l'exploitant précisait que seuls les marcs étaient susceptibles d'émettre des odeurs. En revanche, ces derniers sont expédiés le plus rapidement. Ils sont stockés au maximum durant 4 semaines pendant la période des vendanges chaque année. L'exploitant précise ne jamais avoir reçu aucune plainte pour des nuisances olfactives particulières et qu'aucune plainte du voisinage n'a jamais été portée à sa connaissance (à noter que les premières habitations sont situées à environ 200 mètres du site). En effet lors de l'inspection, les vendanges étaient en cours depuis début septembre pour s'arrêter vers le 3/4 octobre 2022. L'inspecteur a constaté que peu de marcs étaient stockés sur site. Les marcs sont évacués quotidiennement vers la distillerie UCVA lors des vendanges. De ce fait, les marcs n'ont pas le temps de fermenter ; ce qui permet de maîtriser les éventuelles nuisances olfactives. Concernant les autres stockages (y compris d'eaux usées), aucune nuisance olfactive n'a été perçue par l'inspecteur.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 11 : Nuisances sonores

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 54
Thème(s) : Risques chroniques, conformité
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée par une personne ou un organisme qualifié au cours de la première année suivant l'enregistrement. Cette mesure est renouvelée à tout moment sur demande de l'inspection. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 ² susvisé. Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.
Constats : En amont de l'inspection, l'exploitant a seulement présenté un rapport de mesures de bruit en milieu de travail lors de la périodes des vendanges en octobre 2021. Les mesures acoustiques ont été réalisées au niveau des postes de travail (fosse fouloir, pressoirs en fonctionnement, zone vinification, ...). Il s'avère que ce type de mesures ne permet pas de répondre à la réglementation ICPE requérant la réalisation de mesures au niveau des limites de propriété et le cas échéant, au niveau de zones à émergence réglementée (ZER). Ainsi, il apparaît nécessaire que l'exploitant réalise les mesures dans les conditions requises.
Observations : Il est demandé à l'exploitant de réaliser une analyse acoustique répondant aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 23/01/1997. En outre, il précise le délai qu'il retient pour réaliser une campagne de mesure acoustique de sorte qu'elle soit effectuée durant une période représentative du fonctionnement des installations susceptibles d'émettre du bruit.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

2 Arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement

N° 12 : Rétention : stockage et dépotage fioul

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 22
Thème(s) : Risques chroniques, conformité
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols, est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; 50 % de la capacité totale des réservoirs associés. IV. Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol (produits d'entretien, de désinfection et de traitement, déchets susceptibles de contenir des produits polluants...) est étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et de ruissellement, et les matières répandues accidentellement et les fuites éventuelles, de façon à ce que le liquide ne puisse s'écouler hors de l'aire ou du local. Pour cela, un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent les sépare de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux.
Constats : La zone de dépotage de fioul et la cuve de stockage (qui est aérienne sur un massif de génie civil), se trouvent à l'extérieur et à proximité du local chaudière. L'inspecteur a constaté que : - la cuve de fioul, d'une capacité de 4 000 litres, n'était pas dotée de rétention spécifique ou d'un système de double enveloppe ; - l'aire de dépotage du fioul n'était pas étanche (terres battues).
Observations : Il est demandé à l'exploitant, sous un mois, de : - pourvoir la cuve de fioul d'une rétention suffisamment dimensionnée ; - pourvoir la zone de dépotage de fioul d'un revêtement étanche. Dans tous les cas, ces dispositifs doivent répondre aux exigences de l'article 22 suscitée.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet